
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

FC

ARRETE N° 2356/97

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Bockloch située dans la réserve naturelle du Grand Ventron.

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 89-331 du 22 mai 1989, portant création de la réserve naturelle de Ventron,

VU l'arrêté ministériel d'aménagement forestier du 12 mars 1993 de la forêt domaniale de Cornimont,

VU l'arrêté préfectoral n° 2116/88 du 7 juin 1988 portant création d'une zone de protection du biotope du grand tétras,

VU les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 octobre 1997

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Ventron en date du 16 juin 1997,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la route forestière du Bockloch en cohérence avec l'existence de la réserve naturelle de Ventron,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté vise à réglementer la circulation et le stationnement sur la route forestière du Bockloch située dans la réserve naturelle du Grand Ventron. Cette route relie la chaume du Grand Ventron au Col du Bockloch, sur une longueur totale de 2 000 mètres.

Article 2 : La vitesse maximale de tout véhicule est limitée à trente (30) kilomètres à l'heure.

Article 3 : Sur la section réglementée, les dépassements ainsi que le stationnement, y compris devant le refuge de la Méreuille, de tous les véhicules sur la chaussée et les accotements sont interdits.

Article 4 : Les exploitants forestiers, les véhicules de services et les services de sécurité, ne devront subir aucune gêne pour l'exercice normal de leur activité du fait de l'ouverture de ce réseau à la circulation publique.

Article 5 : Le déneigement et le damage sont interdits sur l'ensemble du réseau où la circulation publique est autorisée.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts est chargé d'assurer l'application du présent arrêté sans préjudice de l'intervention de tous agents de la force publique commissionnés à cet effet.

Article 7 : Le Chef de Division de l'Office National des Forêts territorialement compétent pourra prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption de la circulation, afin de permettre des travaux en forêt, l'exercice du droit des adjudicataires de coupes ou de chasse à tir, ou pour tout autre motif (enneigement, période de dégel, dégradation, etc).

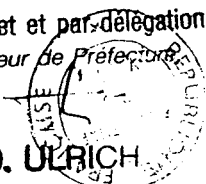
Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le gestionnaire de la réserve naturelle du Grand Ventron le Maire de la commune de Cornimont, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Pour ampliation et
par délégation,
Le Secrétaire Général,

Epinal, le 7 NOV. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Préfecture

D. ULRICH

Dominique SCHMITT